



Le Saint-Siège

**DISCOURS DU PAPE BENOÎT XVI
AUX PARTICIPANTS AU CONGRÈS D'ÉTUDE
POUR LE 25 ANNIVERSAIRE DE
LA PROMULGATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE**

*Salle des Bénédictiones
Vendredi 25 janvier 2008*

*Messieurs les Cardinaux,
Vénérés frères dans l'épiscopat et dans le sacerdoce,
Eminents professeurs, praticiens et spécialistes du Droit canonique!*

C'est avec un grand plaisir que je prends part à ces derniers moments du Congrès d'études organisé par le Conseil pontifical pour les Textes législatifs à l'occasion du XXV anniversaire de la promulgation du Code de Droit canonique. Vous avez réfléchi sur le thème: "La loi canonique dans la vie de l'Eglise. Enquête et perspectives, sous le signe du récent Magistère pontifical". Je salue cordialement chacun de vous, en particulier le Président du Conseil pontifical, Mgr Francesco Coccopalmerio, que je remercie des paroles courtoises qu'il m'a adressées en votre nom à tous et de ses réflexions sur le Code et sur le droit dans l'Eglise. Mes remerciements s'étendent également à l'ensemble du Conseil pontifical, avec ses membres et ses consultants, pour la précieuse collaboration offerte au Pape dans le domaine juridique et canonique: le dicastère veille en effet sur le caractère exhaustif et la mise à jour de la législation de l'Eglise et il en assure la cohérence. Je tiens à rappeler, avec un vif plaisir et beaucoup de gratitude à l'égard du Seigneur, que j'ai moi aussi contribué à la rédaction du Code, ayant été nommé par le Serviteur de Dieu Jean-Paul II, lorsque j'étais Archevêque métropolitain de Munich et Freising, membre de la Commission pour la Révision du Code de Droit canonique, à la promulgation de laquelle je fus également présent le 26 janvier 1983.

Le Congrès qui a été célébré en cet anniversaire significatif aborde un thème de grand intérêt, parce qu'il met en évidence le lien étroit qui existe entre la loi canonique et la vie de l'Eglise selon

la volonté de Jésus Christ. Je tiens, par conséquent, à réaffirmer en cette occasion un concept fondamental qui structure le droit canonique. Le *ius ecclesiae* n'est pas seulement un ensemble de normes établies par le Législateur ecclésial pour ce peuple particulier qu'est l'Eglise du Christ. Il est, en premier lieu, la déclaration faisant autorité, de la part du Législateur ecclésial, des devoirs et des droits qui sont fondés dans les sacrements et sont donc nés de l'institution du Christ lui-même. Cet ensemble de réalités juridiques, indiqué par le Code, compose une admirable mosaïque dans laquelle sont représentés les visages de tous les fidèles, laïcs et pasteurs, et de toutes les communautés, de l'Eglise universelle jusqu'aux Eglises particulières. Je suis heureux de rappeler ici l'expression véritablement incisive du bienheureux Antonio Rosmini: "La personne humaine est l'essence du droit" (Rosmini A., *Philosophie du droit*, I partie, livre 1, chap. 3). Ce que ce grand philosophe affirmait, avec beaucoup d'intuition, à propos du droit humain, nous devons le réaffirmer à plus forte raison à propos du droit canonique: l'essence du droit canonique est la personne du chrétien dans l'Eglise.

Le Code de Droit canonique contient ensuite les normes établies par le Législateur ecclésial pour le bien de la personne et des communautés de l'ensemble du Corps mystique qu'est la Sainte Eglise. Comme a pu le [dire mon bien-aimé prédécesseur Jean-Paul II](#) en promulguant le Code de Droit canonique le 25 janvier 1983, l'Eglise est constituée comme un groupe social et visible; en tant que telle " elle a besoin de normes: soit pour que sa structure hiérarchique et organique soit visible; soit pour que l'exercice des fonctions que Dieu lui a confiées, en particulier celle du pouvoir divin et de l'administration des sacrements puisse être convenablement organisée; soit pour que les relations des fidèles entre eux puissent être réglées selon une justice basée sur la charité, les droits des individus étant garantis et bien définis; soit enfin pour que les initiatives communes visant à une vie chrétienne de plus en plus parfaite soient soutenues, renforcées, encouragées par les normes canoniques" (Const. ap. *Sacrae disciplinae leges*, in *Communicationes*, XV [1983], 8-9). De cette manière, l'Eglise reconnaît à ses lois la nature et la fonction instrumentale et pastorale pour poursuivre son propre objectif, qui est - comme l'on sait - de parvenir à la "*salus animarum*". "Le Droit canonique se relève ainsi être lié à l'essence même de l'Eglise; il fait corps avec elle pour le juste exercice du munus pastoral" (Jean-Paul II, *Aux participants au Congrès international pour le X anniversaire de la promulgation du Code de Droit canonique* [23 avril 1993], in *Communicationes*, XXV, [1993], 15).

Pour que la loi canonique puisse rendre ce précieux service elle doit, avant tout, être une loi bien structurée. C'est-à-dire qu'elle doit être liée, d'un côté, à ce fondement théologique qui lui fournit son caractère raisonnable et qui est le titre essentiel de la légitimité ecclésiale; d'un autre côté, elle doit adhérer aux circonstances changeantes de la réalité historique du Peuple de Dieu. En outre, elle doit être formulée de manière claire, sans ambiguïté, et toujours en harmonie avec les autres lois de l'Eglise. Il est donc nécessaire d'abroger les normes qui apparaissent dépassées; modifier celles qui nécessitent d'être corrigées; interpréter - à la lumière du Magistère vivant de l'Eglise - celles qui sont ambiguës et enfin, combler les éventuelles *lacunae legis*. "Il faut - comme le disait le Pape Jean-Paul II à la Rote romaine - avoir bien présentes à l'esprit et appliquer les

nombreuses manifestations de cette souplesse qui, précisément pour des raisons pastorales, a toujours distingué le droit canonique" (*Communicationes* XXII, [1990], 5). Il vous revient, au sein du Conseil pontifical pour les Textes législatifs, de veiller à ce que l'activité des diverses instances appelées dans l'Eglise à dicter des normes pour les fidèles puissent toujours refléter dans leur ensemble l'unité et la communion qui sont propres à l'Eglise.

Puisque le Droit canonique trace la règle nécessaire afin que le Peuple de Dieu puisse se diriger de manière concrète vers son objectif, on comprend l'importance que ce droit soit aimé et observé par tous les fidèles. La loi de l'Eglise est, avant tout, *lex libertatis*, une loi qui nous rend libres d'adhérer à Jésus. C'est pourquoi, il faut savoir présenter au Peuple de Dieu, aux nouvelles générations, et à tous ceux qui sont appelés à faire respecter la loi canonique, le lien concret qu'elle entretient avec la vie de l'Eglise, pour protéger les délicats intérêts des choses de Dieu, et pour protéger les droits des plus faibles, de ceux qui n'ont pas d'autres forces pour se faire valoir, mais aussi pour défendre ces "biens" délicats que tout fidèle a reçu gratuitement - avant tout le don de la foi, de la grâce de Dieu - qui dans l'Eglise ne peuvent pas demeurer sans protection adéquate de la part du Droit.

Dans le cadre complexe présenté ci-dessus, le Conseil pontifical pour les Textes législatifs est appelé à venir en aide au Pontife Romain, Législateur souverain, dans sa tâche de premier promoteur, garant et interprète du droit dans l'Eglise. Dans l'accomplissement de cette mission importante qui est la vôtre, vous pouvez compter, non seulement sur la confiance, mais aussi sur la prière du Pape, qui accompagne votre travail de son affectueuse Bénédiction.